ENVIRONNEMENT
Réf. MP

ARRETE

N° 80 du 3 mai 1999

autorisant la Société U.T.L. à exploiter un entrepôt, zone d'extension du M.I.N., quartier Boscodomini à CAVAILLON

Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié, notamment les rubriques 1450/253, 1434 - 1.b), 1510 - 1, 2920 et 2925 ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gilles FAVELLET, agissant en qualité de Directeur Administratif et Financier de la société U.T.L.;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier au 4 février 1999 sur le territoire de la commune de CAVAILLON, et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU, le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 30 mars 1999 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 688 du 7 avril 1999 portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, sous-préfet d'APT ;

PLACE GABRIEL PÉRI - B.P. 168 - 84405 APT CEDEX - Téléphone : 04 90 04 78 88 - Télécopie : 04 90 74 66 36
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures.

SUR proposition de Monsieur le Sous- Préfet d'APT ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La Société UTL S.A.S., dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet, B.P. 4084, 31029 TOULOUSE CEDEX 4, est autorisée à exploiter un entrepôt implanté sur la zone d'extension du MIN de CAVAILLON (84300), Quartier Boscodomini, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les produits stockés sont exclusivement des produits de grande distribution (épicerie, jardinage, produits ménagers).

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique N°	Libellé	Niveau d'activité	Régime
1450/253	Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.	1 réservoir aérien de 60 m³ de gasoil (coefficient 1/5). Céq. : 60/5 = 12 m³.	Déclaration
1434-1.b)	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Remplissage de réservoirs des véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h.	1 pompe de distribution de gasoil d'un débit de 5 m³/h. Qéq. : 5/5 = 1 m³/h.	Déclaration
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au	Un entrepôt d'un volume total de 136.850 m³.	Autorisation

	remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50.000 m³.		
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.	Une chambre froide au fréon R22. Puissance absorbée = 15kW.	Non classable
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Puissance = 90 kW.	Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration, visées ci-dessus.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES :

2.1

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2

Les installations sont réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières

applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

2.3

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'Inspection des installations classées peut demander la transmission d'un rapport précisant les causes, les circonstances et les effets de l'accident, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

2.4

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers dûment agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant et les résultats sont adressés à l'Inspection des installations classées.

2.5

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant 3 années, sauf réglementation particulière.

2.6

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il en informe le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification , conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION :

3.1

L'entrepôt est implanté sur un seul niveau à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, cette distance peut être réduite à 10 mètres.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus, sont conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles garantissant cette pérennité.

3.2

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

ARTICLE 4 - AMENAGEMENTS :

4.1

La stabilité au feu de la structure est de une demi-heure.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Elle comporte au moins sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

4.2

L'entrepôt est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie, formant rideau d'eau et séparant la surface d'entreposage en deux zones de 6.600 et 5.500 mètres carrés.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage et délimitant des espaces de 2.000 m² au plus.

4.3

Les bureaux et le local de charge des accumulateurs sont isolés de l'entrepôt par des parois et plafonds coupe-feu de degré 1 heure minimum. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 1/2 heure minimum et sont munies d'un ferme-porte.

4.4

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque zone définie à l'article 4.2.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

ARTICLE 5 - EQUIPEMENTS :

5.1

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

L'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

5.2.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

5.3.

L'entrepôt n'est pas chauffé.

Le chauffage électrique est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

5.4.

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs est très largement ventilé de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

5.5.

L'entrepôt est équipé d'une détection automatique de fumée conforme aux normes en vigueur permettant d'assurer une surveillance efficace de l'ensemble de la zone d'entreposage.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, et déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé, alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre au moins, d'un modèle incongelable, et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA, puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION :

6.1

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, les dégagements, etc... soient en permanence libres de tout encombrement.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 mètres carrés ;

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;

- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs ;

- espaces entre blocs et parois du bâtiment et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;

- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;

- allée de 2 mètres entre chaque ensemble de 4 blocs.

Ces conditions ne sont pas applicables au stockage par palettier.

Les produits inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

6.2

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 3.2.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 4.4.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécial.

6.3

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés et sont contrôlés annuellement par un organisme compétent dont les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

6.4.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.5

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage, notamment par la plantation d'espèces végétales adaptées, en limite Ouest et Sud-Est de la propriété.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.)

6.6

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

L'établissement est doté d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

6.7

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

6.8

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave, d'accident ou d'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans les lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

ARTICLE 7 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU :

7.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

7.2.

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public.

L'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion.

7.3.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 8 - INCENDIE :

8.1

Sauf , le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;

- d'apporter des feux nus ;

- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

8.2

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;

- contrôle de la zone d'opération, deux heures au moins après la cessation des travaux.

8.3

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

8.4

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et soumis à des exercices périodiques.

Des exercices de défense contre l'incendie sont régulièrement organisés en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 9 - ACCIDENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

9.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

9.2

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

9.3

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles définies à l'article 9.2.

Le transport et la manipulation des produits à l'intérieur de l'établissement sont effectués avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

9.4

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.5

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses ou présentant un risque de pollution, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des eaux superficielles ou souterraines.

A cet effet, l'établissement est aménagé pour permettre une rétention d'eau de 1.460 m^3 minimum. Cette rétention peut être réalisée au niveau de l'aire d'accès des véhicules aux quais de chargement avec une fermeture par vannes du réseau pluvial.

Ces vannes sont périodiquement manoeuvrées et entretenues de manière à s'assurer qu'elles peuvent être actionnées en toutes circonstances.

L'exploitant s'assure que les eaux provenant d'un éventuel sinistre sont intégralement dirigées dans ce bassin de rétention déporté, qui est aménagé pour permettre le pompage des eaux polluées.

9.6

Les capacités de rétention visées aux articles 9.2 et 9.5 sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Il en est de même pour les dispositifs d'obturation et les canalisations de collecte.

Les eaux et produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article 10.3.

A défaut, ils sont éliminés comme les déchets selon les dispositions de l'article 11.

ARTICLE 10 - EAU :

10.1

Les effluents aqueux ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

10.2

Les eaux pluviales issues des parkings et de l'aire d'accès des véhicules aux quais de chargement transitent par un débourbeur - déshuileur dimensionné pour traiter un orage décennal.

Les eaux vannes sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996.

10.3

Les eaux résiduaires rejetées dans la Durance via le réseau public d'eaux pluviales présentent une température inférieure à 30 ° C et un pH compris entre 5,5 et 8,5 et respectent les valeurs-limites suivantes :

- matières en suspension totales (MEST) : 35 mg/l,

- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l,

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs-limites fixées ci-dessus.

10.4

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils sont équipés d'un point de prélèvement d'échantillons et de mesure, aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - DECHETS :

11.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

11.2

Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

11.3.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier la valorisation ou l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées à qui il tient à disposition une caractérisation et une quantification des déchets générés.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 12 - BRUIT ET VIBRATIONS :

12.1

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

12.2

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises doivent respecter les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

12.3

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION :

Les installations soumises à déclaration mentionnées dans le tableau de l'article 1er, respectent les prescriptions techniques des arrêtés-types correspondants.

L'exploitant respecte également les prescriptions techniques applicables aux installations de réfrigération soumises à déclaration.

L'ensemble de ces prescriptions sont applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 - HYGIENE ET SECURITE :

L'exploitant se conforme à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'application du présent article s'effectue sous le contrôle de l'inspection du travail.

ARTICLE 15 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de CAVAILLON pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Sous- Préfecture d'APT.

ARTICLE 16 :

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 17 :

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'APT et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône .

ARTICLE 18 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le Sous-Préfet d'Apt, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de CAVAILLON, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de CAVAILLON.

APT, le 3 mai 1999

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
signé
Patrick MERIAN

Pour ampliation,
La Secrétaire Générale,

Danielle GUILLIAN